



# Ville de La Glacerie



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LG\_165\_Rue Michel Petruciani\_165\_TV\_2015

Création de voirie

Le Maire de la Ville de La Glacerie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R26-1, R27, R44 et R227,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, portant l'application de l'article R26-1 du Code de la Route,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le nouveau décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991,

Vu la demande formulée par le service voirie d'effectuer des travaux de voirie, notamment l'aménagement de la rue Michel Petruciani par l'entreprise Eurovia à La Glacerie.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière afin d'assurer la sécurité publique, les dispositions suivantes sont arrêtées :

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'entreprise Eurovia est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus à compter du **lundi 21 septembre 2015 à 07 heures 30 jusqu'au vendredi 23 octobre 2015 à 18 heures 00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise Eurovia est autorisée à emprunter le chemin de la Fieffe en direction des carrières de l'Ouest.

**ARTICLE 3** – La signalisation routière et la sécurisation de la zone de transport seront à la charge et sous la responsabilité du requérant. Notamment par la mise en service de feux de chantier et si besoin la circulation sera régulée manuellement.

**ARTICLE 4** - La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par panneaux, feux de chantier ou manuellement selon les exigences du chantier.

**ARTICLE 5** – La vitesse sera limitée à 30 km/heure en amont et en aval de la zone de chantier.

**ARTICLE 6** – L'entreprise Eurovia s'engage à maintenir dans des conditions optimale la circulation sur les voies empruntées, notamment en procédant à un nettoyage de la chaussée autant que nécessaire.

**ARTICLE 7** - Tout contrevenant au présent arrêté notamment à l'article 5, verra son véhicule verbalisé pour dépassement de la vitesse ou non respect de la signalisation mise en place.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Glacerie.

**ARTICLE 9** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de la Glacerie, Monsieur le Commissaire de Police de Cherbourg, Monsieur le Commandant du Centre Principal de Secours de Cherbourg, Monsieur le Directeur de la Communauté Urbaine de Cherbourg, Monsieur le responsable de l'entreprise Eurovia, Monsieur le Garde Champêtre de la Ville de La Glacerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA GLACERIE, le 09 septembre 2015

Le Maire

Jean-Marie LINCHENEAU

